

Décision n° 2011-1448
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 13 décembre 2011
modifiant les décisions n° 04-0747 en date du 9 septembre 2004,
n° 04-0749 en date du 9 septembre 2004, n° 04-0750 en date du 9 septembre 2004,
n° 2009-0562 en date du 30 juin 2009 et n° 2010-0636 en date du 10 juin 2010
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société réunionnaise du radiotéléphone
pour un réseau ouvert au public du service fixe
dans le département de la Réunion (974)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L36-7 (6°), L42-1 et R20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 23 février 1995 autorisant la société réunionnaise du radiotéléphone à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2002 homologuant la décision n° 2001-1230 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 décembre 2001 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 22-23,6 GHz pour des liaisons de transmissions du service fixe ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2003 homologuant les décisions n° 2003-1115, n° 2003-1116, n° 2003-1117 et n° 2003-1118 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2004 homologuant la décision n° 2004-673 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 juillet 2004 portant modification de la décision n° 2001-1230 du 19 décembre 2001 fixant les conditions techniques et d'exploitation générales de la bande de fréquences 22-23,6 GHz pour les liaisons de transmissions du service fixe ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2005 homologuant la décision n° 2005-0174 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 février 2005 fixant les conditions d'exploitation des réseaux radioélectriques du service fixe point à point dans la bande 17,7-19,7 GHz pour les départements d'outre-mer, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que le département de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision de l'Autorité n° 04-0747 en date du 9 septembre 2004 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société réunionnaise du radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la décision de l'Autorité n° 04-0749 en date du 9 septembre 2004 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société réunionnaise du radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la décision de l'Autorité n° 04-0750 en date du 9 septembre 2004 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société réunionnaise du radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2009-0562 en date du 30 juin 2009 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société réunionnaise du radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la décision de l'Autorité n° 2010-0636 en date du 10 juin 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société réunionnaise du radiotéléphone pour un réseau ouvert au public du service fixe dans le département de la Réunion (974) ;

Vu la demande en date du 14 novembre 2011 de la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR), reçue le 22 novembre 2011 ;

Après en avoir délibéré le 13 décembre 2011 ;

Décide :

Article 1 – L'annexe 10 à la décision n° 04-747 en date du 9 septembre 2004 susvisée est annulée et remplacée par l'annexe 6 à la présente décision.

L'annexe 58 à la décision n° 04-749 en date du 9 septembre 2004 susvisée est annulée et remplacée par l'annexe 4 à la présente décision.

Les annexes 30, 65, 79 et 119 à la décision n° 04-7450 en date du 9 septembre 2004 susvisée sont annulées et remplacées par les annexes 1, 2, 3 et 5 à la présente décision.

L'annexe 4 à la décision n° 2009-0562 en date du 30 juin 2009 susvisée est annulée et remplacée par l'annexe 7 à la présente décision.

L'annexe 20 à la décision n° 2010-0636 en date du 10 juin 2010 susvisée est annulée et remplacée par l'annexe 8 à la présente décision.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques précisée dans les décisions n° 04-747 en date du 9 septembre 2004, n° 04-749 en date du 9 septembre 2004, n° 04-750 en date du 9 septembre 2004, n° 2009-0562 en date du 30 juin 2009 et n° 2010-0636 en date du 10 juin 2010 susvisées.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5 – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR).

Fait à Paris, le 13 décembre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI